

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 114.696 du 20 janvier 2003

A. 123.261/XI-15.632

En cause : **La S.P.R.L. Las Vegas,**
 ayant élu domicile chez
 Me G. TIJTGAT, avocat,
 avenue du Parc 21
 7700 Mouscron,

 contre :

 1. **l'Etat belge**, représenté par
 le Ministre de la justice,
 2. **la Commission des jeux de hasard,**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juillet 2002 par la société privée à responsabilité limitée LAS VEGAS, qui demande l'annulation de la décision du 3 avril 2002 par laquelle la Commission des jeux de hasard lui refuse la licence de classe B nécessaire à l'exploitation d'un établissement de jeux de hasard de classe II "LAS VEGAS" situé Grand'Rue 142 à Mouscron;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu le rapport de M. DEROUAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 7 novembre 2002, les convoquant à comparaître le 12 décembre 2002;

Entendu, en son rapport, Mme DEBROUX, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me VAN HULDENBERG, loco Me G. TIJTGAT, avocat, comparaissant pour la partie requérante et M. MARIQUE, président de la Commission des jeux de hasard, comparaissant pour les parties adverses;

Entendu, en son avis conforme, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il ressort d'un courrier du 18 juillet 2002 que la décision attaquée a été retirée; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de l'Etat belge,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de l'Etat belge.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le vingt janvier deux mille trois par :

Mme DEBROUX,	président de chambre f.f.,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

N. ROBA.

C. DEBROUX.